



AVIS

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'amendement de l'article 8, paragraphe 7 de la Convention internationale du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adopté à New York le 15 janvier 1992; à l'amendement de l'article 20, paragraphe 1 de la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à New York le 22 décembre 1995; et aux amendements à l'article 17, paragraphe 7 et l'article 18, paragraphe 5 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés à New York le 8 septembre 1992

20 juin 2013

Demandeur	Ministre Guy Vanhengel
Demande reçue le	21 mai 2013
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances et Commission Diversité, Egalité des Chances et Pauvreté (procédure écrite)
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	20 juin 2013

Préambule

L'avant-projet d'ordonnance poursuit l'assentiment aux modifications apportées en 1992 et 1995 par les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT). Ces amendements étaient de nature technique et organisationnelle, et se basaient sur la pratique existante. Ils poursuivaient une amélioration du fonctionnement des Comités instaurés par ces Conventions pour veiller à leur application.

En ce qui concerne la CERD et la CAT, ces modifications se rapportaient plus particulièrement au mode de financement des réunions des Comités et des indemnités des membres de ces Comités. C'est ainsi que le système d'enveloppes financé par les contributions des Etats parties fut converti en un financement du budget ordinaire. Les amendements de la CEDAW concernaient la prolongation de la durée du temps de réunion du Comité, suite à l'augmentation de la charge de travail.

Avis

Le Conseil constate que les amendements qui sont soumis pour approbation furent déjà adoptés par les Etats parties dans le courant des années '90. Il insiste donc pour que le Gouvernement veille au traitement rapide de la procédure de ratification.

En tenant compte de la demande précitée, **le Conseil** formule un **avis favorable** concernant cet avant-projet d'ordonnance.

*
* *